



Article 211-1

🕒 Dernière mise à jour des données de ce code : 27 mai 2021

Version en vigueur depuis le 07 août 2004

Partie législative (Articles 111-1 à 727-3)

Livre II : Des crimes et délits contre les personnes (Articles 211-1 à 227-33)

Titre Ier : Des crimes contre l'humanité et contre l'espèce humaine (Articles 211-1 à 215-3)

Sous-titre Ier : Des crimes contre l'humanité (Articles 211-1 à 213-4-1)

Chapitre Ier : Du génocide (Articles 211-1 à 211-2)

Article 211-1

Version en vigueur depuis le 07 août 2004

Constitue un génocide le fait, en exécution **Modifié par Loi n°2004-800 du 6 août 2004 - art. 28 () JORF 7 août 2004** d'un plan concerté tendant à la destruction totale ou partielle d'un groupe national, ethnique, racial ou religieux, ou d'un groupe déterminé à partir de tout autre critère arbitraire, de commettre ou de faire commettre, à l'encontre de membres de ce groupe, l'un des actes suivants :

- atteinte volontaire à la vie ;
- atteinte grave à l'intégrité physique ou psychique ;
- soumission à des conditions d'existence de nature à entraîner la destruction totale ou partielle du groupe ;
- mesures visant à entraver les naissances ;
- transfert forcé d'enfants.

Le génocide est puni de la réclusion criminelle à perpétuité.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.